



Arrêt

n° 259 379 du 13 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 4.12.2017 et notifiée le 12.12.2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NOTHOMB *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011.

Le 22 novembre 2011, un recours en suspension et en annulation a été introduit contre ces décisions devant le Conseil. Le recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de ces décisions a été activé par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitée en date du 14 juillet 2015. Par un

arrêt n° 149 689 du 15 juillet 2015, la suspension de l'exécution de ces actes a été ordonnée. La partie défenderesse ayant procédé au retrait de ces décisions, le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté pour défaut d'objet par un arrêt n°155 262 du 26 octobre 2015 de ce Conseil.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 9 juillet 2015, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli en tant que diligenté contre l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté en tant que diligenté contre l'interdiction d'entrée par un arrêt n° 149 689 du 15 juillet 2015.

Par une requête introduite le 22 juillet 2015, la requérante a sollicité l'annulation des décisions précitées, lesquelles ont été annulées au terme d'un arrêt n° 155 088 du 22 octobre 2015 qui a été cassé par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 236.926 du 27 décembre 2016, la cause ayant été renvoyée devant le Conseil autrement composé.

Par un arrêt n°188 881 du 26 juin 2017, le Conseil a, à nouveau, annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée précités.

1.5. Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut de son long séjour et de son intégration sur le territoire, ajoutant qu'elle a tissé des liens sociaux en Belgique, parle et comprend le français élémentaire (a suivi des cours) et a toujours subvenu à ses besoins financiers. Précisons d'emblée, alors qu'elle déclare être arrivée en Belgique début 2004, que son dossier administratif indique qu'une demande de visa a été introduite au pays d'origine via le poste diplomatique en novembre 2007. L'intéressée est ainsi arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée ultérieure. Elle s'est ensuite délibérément maintenue au-delà de la période autorisée de manière illégale sur le territoire ; cette décision relevant de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat- Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016, « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il (sic) invoque en cas d'éloignement du territoire [...] » Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à (sic) l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que

ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi (sic), comme tout un chacun. Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait; elle ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue (sic) pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Par ailleurs, l'intéressée fait part de sa volonté de travailler et produit un contrat de travail conclu avec la société SPRL « [S.] » ainsi qu'un contrat conclu en 2015 avec la société « [xxx] ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressée invoque le fait qu'elle a entrepris des démarches antérieurement afin de régulariser sa situation (en outre via le cabinet [B.]). Toutefois, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier ce jour la délivrance d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressée fournit à l'appui de sa demande divers documents à caractère médical. Il convient toutefois de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que pertinents pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.»

1.6. Le 4 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Un recours contre cette décision a été introduit devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 259 380 du 13 août 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier, en réalité unique moyen :

« - De la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;

- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

- De la violation de l'article 22 de la Constitution ;

- De la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse refuse de prendre en compte les éléments invoqués par [elle] dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique au motif de l'irrégularité de son séjour et en lui reprochant de ne pas s'être conformée à la législation en vigueur en retourner (*sic*) sans (*sic*) son pays d'origine ;

Que la partie adverse déclare à propos de [son] intégration, qu'il s'agit d'« une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable »

ALORS QUE la partie adverse se doit de prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à [sa] situation passée, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée l'empêche de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis ;

Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ;

Que le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ;

Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis, revient à priver cette disposition de toute portée dès lors qu'elle déclare qu'[elle] aurait dû, pour remédier à son propre préjudice, rentrer dans son pays d'origine ;

Que pourtant l'article 9bis vise précisément l'hypothèse où le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ;

Que la décision attaquée est une décision de rejet, ce qui implique que la partie adverse s'est déjà prononcé (*sic*) sur la question de la recevabilité de la demande en considérant qu'[elle] pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande en Belgique et non dans son pays d'origine ;

Que dans un arrêt du 17 avril 2002, le Conseil d'Etat s'est prononcé ainsi :

« Considérant que l'acte contesté est entaché d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fond d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci, ce qui signifie que la partie adverse a nécessairement admis les circonstances exceptionnelles qui, selon la requérante, l'empêcheraient d'introduire sa demande par la voie diplomatique, alors que, par ailleurs, elle laisse entendre que la requérante aurait dû introduire sa demande dans son pays d'origine par le biais du consulat de France à Erevan. » (C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ;

Qu'il convient d'appliquer les enseignements tirés de cette jurisprudence au cas d'espèce ;

Qu'en refusant de tenir compte des éléments invoqués par [elle] dans le cadre de l'article 9bis au motif qu'[elle] n'a pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans son pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable, la partie adverse motive sa décision de manière insuffisante, équivoque et stéréotypée, manquant ainsi à son obligation de motivation, et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà annulé une décision de la partie adverse motivée de manière similaire dans un arrêt n° 126.454 du 27 juin 2014 dans lequel il s'est prononcé de la sorte :

"En l'espèce, la partie requérante avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal, faisant tout d'abord valoir l'introduction d'une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi.

La partie défenderesse a motivé sa décision, à cet égard, de la manière suivante : « Enfin, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et (*sic*) en situation illégale sur le territoire belge en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence » (le Conseil souligne).

Force est de constater qu'à l'égard des éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande, la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante et sans autre considération qu' « il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ».

Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante, ainsi que son obligation de motivation formelle." ;

Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ;

Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général rappelant l'irrégularité [de son] séjour, elle ne peut toutefois se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous [ses] éléments avancés à l'appui de sa demande de séjour ;

Qu'en se contentant de déclarer de manière totalement abstraite que la longueur [de son] séjour et [son] intégration en Belgique ne peut (*sic*) être prise en compte au seul motif qu'ils (*sic*) se sont développés alors qu'[elle] était en séjour illégal de sorte qu'elle ne peut s'en prévaloir, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ;

Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ;

Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ;

[...]

Que la partie adverse n'a même pas pris la peine d'énumérer les différents éléments prouvant [son] intégration en Belgique et s'est contenté (*sic*) de déclarer de manière totalement générale que ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ;

Que la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils se sont développés alors qu'[elle] était en séjour irrégulier est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et in concreto des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi ;

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par [elle] et non remis en cause par la partie adverse ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ;

[...]

Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ;

Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003).

Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ;

Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni pertinents ni suffisants pour justifier une régularisation ;

Qu'[elle] est dès lors en droit de se demander comment il (*sic*) pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ;

Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par [elle] ne suffisent pas à l'autoriser au séjour en Belgique, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ;

ET ALORS QU' [elle] est en Belgique depuis 2004, soit depuis plus de dix ans, et s'est extrêmement bien intégrée à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et notamment en entretenant une relation amoureuse avec (*sic*) un citoyen belge avec lequel elle a déposé un dossier de mariage ;

Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ;

[...]

Qu'il est évident que les activités et les relations qu'[elle] a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ;

[...]

Qu'il est en conclusion clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge, non remise en cause par la partie adverse, [elle] peut se prévaloir d'une vie privée sur le territoire de la Belgique ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999- II). »

Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka 1 Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ;

Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, *Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, §39) ;

Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que

« Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : *Abdulaziz, Cabales et Balkandi c Royaume-Uni*, 28 mai 1985 et récemment *Osman c. Danemark*, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ;

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'examine absolument pas la demande sous l'angle de l'article 8 de la cedh ;

Qu'elle rejette par ailleurs « les relations sociales et les autres éléments d'intégration » au motif qu'ils se sont développées (*sic*) alors qu'[elle] était en séjour illégal sur le territoire ;
Qu'une telle motivation est inacceptable pour les raisons exposées dans la première branche du présent moyen à laquelle il est ici renvoyé ;
Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ;
EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse déclare, à propos [de son] contrat de travail qu'[elle] a déposé que « il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose actuellement d'aucune (*sic*) autorisation de travail »

ALORS QUE la partie adverse elle-même déclare que la longueur et l'intégration du séjour ne peuvent être pris (*sic*) en compte pour [l']autoriser au séjour et « que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation (*sic*) sur place » ;

Que la signature d'un contrat de travail est donc bien un élément (*sic*) autre que la longueur [de son] séjour et [son] intégration.

Que la motivation de la partie adverse ne permet donc pas de savoir pourquoi cet autre élément ne permet pas non plus de justifier une régularisation sur place.

Que dès lors la motivation de la partie adverse est lacunaire et inadéquate en ce qu'elle parle de l'obtention d'une (*sic*) permis de travail et qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi, les démarches faites par [elle] pour trouver un emploi ne justifie pas la régularisation de son séjour ;

Que les obligations de motivation de la partie adverse sont à nouveau violées ;

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A. 179.818/29.933) ;

Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse (*sic*) ne contient aucune motivation relative à l'article 8 de la cedh et [à son] projet de mariage avec un citoyen belge.

ALORS QUE cette information fait partie [de son] dossier administratif dans la mesure où [elle] et son compagnon (*sic*) ont introduit une (*sic*) dossier de mariage à leur commune de résidence, commune qui avant même d'acter la demande, a l'obligation d'avertir l'office des étrangers du projet de mariage d'une personne en séjour illégal.

Que la partie adverse devait avoir connaissance de ce projet de mariage et donc de l'existence d'une vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il lui appartenait donc de motiver sa décision au regard de ce article ce qu'elle n'a pas fait.

Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ;

[...]

Que, partant, la partie adverse a violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ;

EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE, en ce qui concerne [son] état de santé, la partie adverse estime que la situation médicale peut justifier une circonstance exceptionnelle mais pas un élément de fond permettant une régularisation sur place.

Qu'[elle] se devait alors d'introduire une demande d'article 9ter.

ALORS QU'il revenait à la partie adverse d'examiner in concreto en quoi les éléments médicaux invoqués par [elle] pouvaient ou non justifier une régularisation de son séjour sur base de l'article 9bis ;
Que l'examen de [son] état de santé dans le cadre de l'article 9bis ne doit pas se limiter à un examen sous le prisme de l'article 9ter ;

Qu'en effet, [sa] situation médicale ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi.

Que la partie adverse commet en outre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que [son] état de santé ne permet pas une régularisation sur place (*sic*) sur base de l'article 9bis ;

Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que les éléments médicaux invoqués par [elle] ont fait l'objet d'un examen in concreto par la partie adverse, qui s'est contentée de les écarter en renvoyant à l'article 9ter.

[...]

Que les motifs de la décision attaquée ne mentionnent nullement les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que [ses] problèmes de santé ne justifient pas une régularisation fondée sur l'article 9bis ;

Qu'en écartant les éléments médicaux et en motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation ;

EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'argumentaire de la requérante visant à démontrer que « la partie adverse refuse de prendre en compte les éléments invoqués par [elle] dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique au motif de l'irrégularité de son séjour et en lui reprochant de ne pas s'être conformée à la législation en vigueur en retourner (*sic*) sans (*sic*) son pays d'origine » manque en fait, la partie défenderesse ayant pris en considération ces éléments avant de les écarter en s'appuyant, entre autres, sur la jurisprudence de ce Conseil selon laquelle « *Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à (sic) l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour*

des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi (sic), comme tout un chacun. Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait; elle ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue (sic) pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261) ».

Pour la même raison, la requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient « Qu'en se contentant de déclarer de manière totalement abstraite que la longueur [de son] séjour et [son] intégration en Belgique ne peut (sic) être prise en compte au seul motif qu'ils (sic) se sont développés alors qu'[elle] était en séjour illégal de sorte qu'elle ne peut s'en prévaloir, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ».

Par ailleurs, la requérante n'est pas non plus fondée à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir « même pas pris la peine d'énumérer les différents éléments prouvant [son] intégration en Belgique et s'est contenté (sic) de déclarer de manière totalement générale que ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation » et d'avoir adopté une motivation stéréotypée et lacunaire, la partie défenderesse s'étant prononcée sur les liens sociaux de la requérante tissés en Belgique, sa connaissance du français, son aptitude à subvenir à ses besoins financiers et ses prestations de travail, soit tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de ses compléments.

S'agissant du grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait omis d'examiner les éléments précités et sa relation amoureuse avec un citoyen belge au regard des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil constate que la requérante n'a aucunement sollicité dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments qu'un tel examen soit réalisé et n'a nullement mentionné l'existence d'une quelconque relation avec un citoyen belge de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée quant à des éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer à défaut de les lui avoir transmis en temps utile. Qui plus est, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif de la requérante en vue de compléter sa demande en manière telle que cette dernière ne peut davantage soutenir que la partie défenderesse « devait avoir connaissance de ce projet de mariage et donc de l'existence d'une vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH ».

In fine, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments ne constituaient pas un motif de régularisation de séjour. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par la requérante, a pu raisonnablement estimer que celle-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée, la partie défenderesse étant de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT